

## **GE\_GERICHTE ATA/965/2003 vom 9. Dezember 2003**

GE Cour de justice, 2003-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_965\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_965_2003)

FR: GE\_GERICHTE ATA/965/2003 du 9 décembre 2003

IT: GE\_GERICHTE ATA/965/2003 del 9 dicembre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le tribunal de céans examinera préalablement la recevabilité du présent recours.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est à cet égard recevable (art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 3**

a. Aux termes de l'article 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative.

b. Le recours au Tribunal administratif contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'Etat n'est recevable que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit; toutefois, lorsque ces décisions sont prises en application de l'article 5, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes du 24 mars 1985 (LEg - RS 151), le recours au Tribunal administratif est en tout état de cause ouvert, si aucune autre instance de recours indépendante cantonale ne peut être saisie (art. 56B al. 4 let. a LOJ).

#### **E. 4**

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg - RS 151.1), entrée en

- 23 -

vigueur le 1er juillet 1996, est une loi spéciale qui ne traite que de la responsabilité de l'employeur et non de celle de l'auteur du harcèlement sexuel.

Elle a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes (art. 1 LEg) et s'applique à l'ensemble des rapports de travail (art. 2 LEg).

La LEg instaure une interdiction générale de discriminer à raison du sexe (art. 3 LEg). L'article 4 LEg traite d'un cas particulier de discrimination fondée sur le sexe, soit le harcèlement sexuel. Ainsi, est un comportement discriminatoire, tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail.

En vertu de l'article

#### **E. 5**

a. Selon l'article 2B alinéa 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), il est veillé à la protection de la personnalité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel, par des mesures de prévention et d'information.

Une voie de plainte est ouverte auprès de la direction générale de l'office du personnel de l'Etat pour les litiges concernant la protection de la personnalité, en particulier le harcèlement psychologique et le harcèlement sexuel, qui n'ont pas été réglés au sein d'un département (art. 2B al. 2 LPAC).

La direction générale de l'office du personnel de l'Etat doit faire toute proposition propre à résoudre le litige. A défaut et sur demande du plaignant, elle confie à une personne formée en matière de protection de la personnalité et n'appartenant pas à la fonction publique le soin de procéder à une enquête interne (art. 2B al. 3,

- 24 -

lère et 2e phr. LPAC).

A l'issue de l'enquête interne, la direction générale de l'office du personnel de l'Etat communique, à bref délai, sa décision à la personne plaignante et à la personne mise en cause (art. 2B al. 6 LPAC). Cette décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours (art. 2B al. 7 LPAC).

Le Conseil d'Etat rend une décision définitive dans les litiges qui ne sont pas relatifs au harcèlement sexuel, sous réserve des voies de recours ouvertes au Tribunal administratif contre les sanctions prévues par l'article 16, alinéa 1, lettres b et c, de la loi ou contre une décision de licenciement (art. 2B al. 8 LPAC).

b. L'article 2C LPAC prévoit un essai préalable de conciliation pour les litiges relatifs à des discriminations au sens de la LEg (al. 1). En cas de non-conciliation, un recours au Tribunal administratif est ouvert (al. 2).

Dans le cas d'espèce, la recourante conclut à la constatation de l'existence d'un comportement discriminatoire de harcèlement sexuel commis par M. Z. à fin octobre-début novembre 1999. Son recours sur ce point est de la compétence du Tribunal administratif.

La question de la compétence du Tribunal administratif pour connaître des autres conclusions prises par la recourante, soit le déplacement de M. Z. et le prononcé d'une sanction à l'encontre de celui-ci, peut rester ouverte, le recours, sur ces points, devant être déclaré irrecevable pour un autre motif.

## **E. 6**

a. Aux termes de l'article 60 LPA, ont qualité pour recourir, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

b. Le Tribunal administratif a déjà jugé que la lettre a de l'article 60 LPA se lit en parallèle avec la lettre b de ce même article : si le recourant ne peut faire valoir un intérêt digne de protection, il ne peut être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance. Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à

celle

- 25 -

développée par le Tribunal fédéral aux articles 103 lettre a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110) et de l'article 48 lettre a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021; ATA P. du 11 mai 1999 et les réf. citées).

c. Selon la jurisprudence rendue à propos de l'article 103 lettre a OJF, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (ATF n.p. du 16 avril 2002, 1A.47/2002, consid. 3 et les réf. citées; ATA E.-H. et consorts du 8 avril 2003).

d. L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, voire immédiat et actuel (Mémorial des séances du Grand Conseil 1984 I 1604 ss; Mémorial 1985 III 4373 ss).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours n'est plus recevable (ATA Association L. du 11 mars 2003 et les réf. citées; A. GRISEL, Traité de droit administratif, vol. II, 1984, p. 900; ).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de constitutionnalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 126 I 153; 124 I 231, consid. 1b, p. 233; ATA N. du 24 avril 2001).

## **E. 7**

En matière de protection de la personnalité, le Tribunal fédéral a considéré que la constatation d'une atteinte a une fonction réparatrice et qu'une personne est ainsi touchée dans ses intérêts personnels et de façon actuelle par un arrêt qui refuse une telle

- 26 -

constatation et conclut à l'absence de harcèlement psychologique. Par ailleurs, selon le Tribunal fédéral, la décision rendue en application de l'article 2B alinéa 6 LPAC confère au membre du personnel concerné une véritable prétention à ce que le harcèlement psychologique dont il s'estime victime soit constaté, s'il est avéré (ATF n.p. 2P.207/2002 du 20 juin 2003, consid. 1.2.1 et 1.2.2).

Il ressort de ce qui précède que la recourante a la qualité pour recourir contre l'arrêté du Conseil d'Etat qui conclut à l'absence de harcèlement sexuel. Le recours sera dès lors déclaré recevable sur ce point.

En revanche, même à supposer que la recourante ait un intérêt digne de protection à requérir le déplacement de M. Z. et le prononcé d'une sanction à son encontre, elle ne possède plus

aucun intérêt actuel depuis le 31 mai 2003, date de la mise à la retraite de M. Z.. Concernant ces deux conclusions, le recours sera donc déclaré irrecevable.

#### **E. 8**

Selon la recourante, l'établissement des faits est de la seule compétence de l'enquêteur et le Conseil d'Etat ne peut revoir que les mesures - ou l'absence de mesures - prises par l'office du personnel.

#### **E. 9**

La protection de la personnalité des membres du personnel de l'Etat s'est considérablement développée depuis plusieurs années.

En 1994, le Conseil d'Etat a adopté une disposition réglementaire visant à protéger la personnalité des membres du personnel de l'Etat en matière de harcèlement sexuel et a introduit une procédure de médiation (cf. le règlement modifiant le règlement d'application de la loi relative au personnel de l'administration cantonale du 7 décembre 1987, du 22 juin 1994). Puis, conformément à la loi fédérale sur l'égalité, une commission de conciliation en matière d'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail a été instituée (cf. la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 28 mai 1998, entrée en vigueur le 14 juin 1998 - LaLEg - A 2 50).

Par la suite, le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 24

- 27 -

février 1999, entré en vigueur le 1er juillet 1999, (RaLPAC - B 5 05.01) a prévu une voie de recours au Tribunal administratif pour les litiges relatifs aux discriminations au sens de la LEg. Toutefois, une modification du RaLPAC, entrée en vigueur le 13 avril 2000, a été jugée nécessaire pour pallier l'insuffisance de la procédure de médiation. Une voie de plainte a ainsi été ouverte auprès de l'office du personnel de l'Etat dont la décision pouvait faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat statuant en dernière instance dans les litiges qui n'étaient pas relatifs au harcèlement sexuel.

Au vu de l'importance des dispositions figurant dans le RaLPAC sur le harcèlement psychologique, le harcèlement sexuel, la protection de la personnalité, l'égalité entre femmes et hommes, celles-ci ont été introduites dans la LPAC et font l'objet des nouvelles dispositions 2A, 2B et 2C, entrées en vigueur le 1er décembre 2001 (Mémorial du Grand Conseil 2001, 20/IV, 3614).

Par conséquent, un recours au Conseil d'Etat contre la décision de l'office du personnel de l'Etat a été prévu initialement dans le RaLPAC, puis repris dans la LPAC. Cette voie de recours n'est soumise à aucune restriction et les règles de la LPA lui sont dès lors applicables. C'est donc à tort que la recourante prétend que le contrôle du Conseil d'Etat ne peut porter que sur les mesures adoptées par l'office du personnel de l'Etat et qu'en procédant à une nouvelle enquête et en substituant sa propre appréciation des faits à celle de l'enquêtrice, le Conseil d'Etat a agi contre la volonté du législateur.

#### **E. 10**

Il n'est pas contesté dans le présent litige que les faits dénoncés par la recourante soient constitutifs de harcèlement sexuel. Seul est litigieux, l'existence ou non d'un harcèlement sexuel commis par M. Z. à l'encontre de la recourante à la fin octobre-début novembre

1999.

#### **E. 11**

a. En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, la règle de l'article 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATF 112 Ib 67; P. MOOR, *Droit administratif*, vol. II, 2002, p. 261ss; B. KNAPP, *Précis de droit administratif*, 4ème éd.,

- 28 -

1991, n° 2021 et les réf. cit.).

b. En matière de discrimination fondée sur le sexe, la preuve est difficile à apporter. L'article 6 LEg prévoit un allègement du fardeau de la preuve afin de corriger l'inégalité de fait résultant de la concentration des moyens de preuves en mains de l'employeur (Feuille fédérale, 1993, vol. I, p. 1163ss, notamment 1215). Ainsi, l'existence d'une discrimination est présumée, dès lors que la personne qui s'en prévaut apporte un faisceau d'indices qui rend la discrimination vraisemblable. Toutefois, cet allègement s'applique à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail, mais non en cas de harcèlement sexuel (Monique COSSALI SAUVAIN, "la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995", in *Journée 1995 de droit du travail et de la sécurité sociale*, p. 57ss, notamment 76-77; Sabine STEIGER-SACKMANN, *Commentaire de la loi sur l'égalité*, Art. 6 : Allègement du fardeau de la preuve, 2000, p. 161ss, notamment 174 et 180).

c. Dans un cas de harcèlement psychologique, le Tribunal fédéral a relevé qu'il résultait des particularités du mobbing que ce dernier est généralement difficile à prouver, si bien qu'il faut savoir admettre son existence sur la base d'un faisceau d'indices convergents, mais aussi garder à l'esprit qu'il peut n'être qu'imaginaire, sinon même être allégué abusivement pour tenter de se protéger contre des remarques et mesures pourtant justifiées (ATF n.p. 2P.207/2002 du 20 juin 2003).

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu, en matière de harcèlement sexuel, d'admettre un allègement du fardeau de la preuve qui permettrait de présumer l'existence d'un harcèlement sexuel dès que la victime apporterait un faisceau d'indices le rendant vraisemblable. Toutefois, la difficulté de la preuve en ce domaine commande de reconnaître l'existence d'un acte de harcèlement sexuel sur la base d'un faisceau d'indices sérieux et convergents.

#### **E. 12**

La recourante conteste la constatation du Conseil d'Etat selon laquelle son récit est d'une constance relative.

- 29 -

#### **E. 13**

a. Sans se souvenir avec exactitude du mois où ont débuté les actes inappropriés de M. Z., la recourante les a situés dès le milieu de l'année 1999 - été 1999. Lors de son audition du 4 décembre 2000, la recourante a indiqué qu'il ne lui semblait pas que les faits aient commencé avant son anniversaire. S'agissant de l'acte le plus important, il avait eu lieu à la

fin octobre-début novembre 1999.

Selon les déclarations de la recourante, précédemment à ces derniers faits, M. Z. avait passé la main dans son dos ou sous son pull. Il avait aussi tenté et parfois réussi à lui mettre la main sur les fesses. Entendue devant le Conseil d'Etat, la recourante a ajouté que M. Z. avait tenté de l'embrasser.

b. Lors de son audition du 10 octobre 2000 devant l'enquêtrice, la recourante a prétendu avoir parlé des actes dont elle avait été victime, le lendemain des faits, à M. G. puis, après sa dénonciation auprès de Mme B. S., à Mme T..

De son côté, entendue par l'enquêtrice le 17 novembre 2000, Mme T. a situé les confidences de la recourante à un soir de novembre, une semaine environ après les faits.

Le tribunal de céans ne conteste pas la difficulté pour une personne ayant subi un harcèlement sexuel de se remémorer et de relater les faits avec exactitude, cela d'autant plus lorsque ceux-ci se sont déroulés plusieurs mois auparavant. Cela étant, il ne peut être reproché au Conseil d'Etat d'avoir tenu compte de l'incapacité de la recourante à situer le début du harcèlement sexuel dont elle s'est plainte. Les actes évoqués par la recourante ne sont effectivement pas anodins et elle dispose de repères temporels importants comme les vacances de M. Z., son anniversaire ou ses propres vacances.

S'agissant du moment où Mme T. a été informée, la recourante a déclaré avoir parlé à Mme T. après sa dénonciation des faits à Mme B. S.. Le Conseil d'Etat ayant relevé une contradiction avec le témoignage de Mme T., la recourante affirme s'être trompée et que seule la date évoquée par Mme T. est exacte.

Mme T., collaboratrice de l'OCL, a été la première personne à avoir reçu les confidences de la recourante, en dehors de son ami de l'époque. Selon Mme T., la

- 30 -

recourante s'est confiée au mois de novembre, environ une semaine après les faits. La recourante s'est donc trompée malgré l'existence de repères temporels importants, soit la proche survenance du harcèlement sexuel ou la dénonciation des faits à sa hiérarchie.

#### **E. 14**

a. La recourante a également déclaré à l'enquêtrice avoir modifié ses horaires de travail, suite aux actes survenus fin octobre-début novembre 1999, pour pouvoir partir plus tôt le soir. Elle avait pris l'habitude de ramener une de ses collègues pour ne plus être seule et s'arrangeait pour être toujours entourée.

Mme T., quant à elle, a mentionné à l'enquêtrice le 17 novembre 2000, avoir remarqué que la recourante n'allait plus dans le bureau de M. Z. dès novembre 1999 et s'en être fait la remarque avec sa collègue, Mme S.. C'est d'ailleurs à cette époque que la recourante lui avait proposé de la raccompagner, ce qu'elle avait fait pratiquement tous les soirs jusqu'en avril 2000. Mme T. et la recourante avaient ainsi adapté leurs horaires pour pouvoir partir ensemble.

Puis, entendue devant le Conseil d'Etat, Mme T. a expliqué que la recourante venait la chercher depuis le mois de juin 1999 et que cela coïncidait avec le fait que la recourante n'allait plus dans le bureau de M. Z..

Mme T. a ainsi modifié sa déclaration. Elle a donné deux moments différents de la fin des relations entre la recourante et M. Z. et du début de ses retours avec la recourante.

En outre, la constatation, faite par Mme T., de la dégradation des relations entre la recourante et M. Z. n'est pas confirmée par Mme S.. En effet, cette dernière a déclaré, lors de son audition devant le Conseil d'Etat, ne pas avoir constaté de changement dans le comportement de la recourante en 1999 et avoir observé que la recourante et M. Z. ne se saluaient plus, juste après la dénonciation.

b. Seule Mme T. a vu la recourante moins gaie qu'auparavant à partir de novembre. Les autres personnes qui travaillaient sur le même étage n'ont constaté aucun changement.

Il est vrai que M. P. a dit, devant l'enquêtrice, avoir observé une baisse de la qualité du travail de la

- 31 -

recourante entre le 16 novembre et le 3 décembre 1999. Toutefois, M. P. avait précédemment affirmé ne pas avoir constaté de changement dans les relations de la recourante et de M. Z.. De plus, selon ses dires, M. Z. jouait un rôle de "tampon". M. P. utilisait ainsi M. Z. comme intermédiaire afin d'éviter de se trouver en présence de la recourante. Ce lien de "tampon" avait perduré jusqu'à l'éclatement de l'affaire et c'était suite aux auditions de la recourante et de M. Z. par Mme B. S. qu'il avait constaté que le "tampon" ne fonctionnait plus.

On a ainsi de la peine à comprendre comment le rôle de "tampon" joué par M. Z. a pu correctement fonctionner jusqu'en janvier 2000 sans que la recourante ne s'en plaigne. Sans avoir à dénoncer les faits, la recourante aurait pu, en particulier, demander à M. P. de cesser d'utiliser M. Z. comme intermédiaire, cela d'autant plus que, selon les déclarations de celui-ci devant le tribunal, la situation entre lui-même et la recourante s'était normalisée entre le printemps et l'automne 1998.

c. Le relevé des heures de départ de la recourante et de Mme T. démontrent qu'elles sont parties ensemble dès avril 1999. En juin, elles sont parties 3 fois ensemble, 10 fois au mois de juillet, 8 fois au mois de septembre, 11 fois au mois d'octobre, 11 fois au mois de novembre et enfin 3 fois en décembre. L'enquêtrice a relevé que pour le mois de décembre les deux personnes avaient travaillé ensemble uniquement 7 jours.

Comme relevé par le Conseil d'Etat, les relevés d'horaire ne permettent pas d'établir une modification dans le comportement de la recourante dès la fin octobre-début novembre 1999.

En conséquence, même si la marge à disposition de la recourante était faible, ni les témoins ni les relevés d'horaire ne permettent de retenir un changement dans l'attitude ou dans le comportement de celle-ci depuis la fin octobre-début novembre 1999. Aucun élément ne vient ainsi confirmer les allégations de la recourante.

## **E. 15**

La recourante invoque la constance de ses réactions émotionnelles, confirmées par cinq témoins.

## **E. 16**

Il est exact que quatre personnes - et non cinq, l'enquêtrice ne pouvant être assimilée à un témoin - soit

- 32 -

M. G., Mme T., Mme B. S. et M. J. ont exprimé l'émotion qui animait la recourante lorsqu'elle leur a relaté les faits. En revanche, Mme S. a parlé d'une certaine fermeté chez la recourante.

Le témoignage de Mme S. nuance donc la constance des réactions émotionnelles de la recourante. A noter qu'il n'y a aucune raison d'écarter le témoignage de Mme S., qui, suite au départ de Mme T., a développé des contacts plus réguliers avec la recourante. Par ailleurs, Mme B. S. a indiqué, lors de son audition devant le tribunal de céans, avoir également eu le sentiment de sincérité de la part de M. Z. lorsqu'elle l'avait entendu le 18 janvier 2000.

#### **E. 17**

Le Conseil d'Etat a, à juste titre, relativisé la portée du témoignage de M. G., ami intime de la recourante aux moments des faits et devenu depuis son mari. De plus, cette déclaration vient confirmer la version de la recourante, selon laquelle celle-ci a modifié ses horaires et s'arrangeait pour rentrer avec une collègue. Or, ces faits n'ont pu être démontrés ni par les relevés d'horaire, ni par les collaborateurs de l'OCL. S'agissant du témoignage de Mme T., comme vu précédemment, il s'est modifié sur des points importants et est donc effectivement sujet à caution.

Contrairement à ce qu'affirme la recourante, ces deux témoignages ne sauraient dès lors emporter la conviction de la réalisation d'un acte de harcèlement sexuel à la fin octobre-début novembre 1999.

#### **E. 18**

La recourante se prévaut également de son absence de raison de nuire à M. Z..

#### **E. 19**

Le Conseil d'Etat a retenu que la recourante a commis une faute dans le cadre de son allocation mais aussi parce qu'elle avait menti à son chef de service, M. P., lui-même à l'origine de sa dénonciation relative à son allocation de logement. Compte tenu de ses relations antérieures avec M. P., la recourante avait dû être fortement blessée dans son amour propre par la démarche de M. P. et s'être trouvée dans un état propice à des réactions disproportionnées, cela d'autant que leurs relations n'étaient pas normalisées, que la recourante venait d'apprendre qu'elle n'avait pas été choisie pour les rocares et qu'il n'était pas exclu qu'elle se soit crue victime d'une vengeance de la part de son chef de service. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'il

- 33 -

n'était donc pas possible de rattacher sans autre la réaction disproportionnée de la recourante lors de son audition du 14 janvier 2000 à une situation de harcèlement et d'exclure une réaction de défense à un danger.

Comme mentionné ci-dessus, lors de son audition devant le tribunal de céans, M. P. a indiqué que ses relations avec la recourante s'étaient normalisées entre le printemps et l'automne 1998. S'agissant des rocares, l'instruction de la cause, en particulier l'audience du

4 septembre 2003, n'a pas permis d'établir quand les collaborateurs de l'OCL ont été informés du choix des personnes. Selon M. P., une réunion de présentation des rocades s'est tenue le 14 janvier 2000 et le choix n'était pas encore intervenu à ce moment. En revanche, d'après Mme B. S., le choix des rocades avait été fait avant le 14 janvier 2000 mais elle ne se souvenait plus du jour où les personnes en avaient été informées.

Les faits retenus par le Conseil d'Etat s'avèrent ainsi partiellement inexacts. Cela étant, le 14 janvier 2000, la recourante, en cours de nomination, se trouvait fragilisée du fait de certains de ses agissements. La situation prévalant à ce moment ne permet donc pas d'attribuer la réaction disproportionnée de la recourante à une seule situation de harcèlement au motif que la recourante n'avait pas de raison de nuire à M. Z..

## **E. 20**

La recourante soulève encore différentes contradictions dans les déclarations de M. Z..

a. La fin des rapports entre la recourante et M. Z. ne sont pas clairs. La recourante a indiqué que, suite aux actes survenus fin octobre-début novembre 1999, elle ne s'était adressée à M. Z. uniquement pour des raisons strictement professionnelles.

De son côté, M. Z. a déclaré, le 10 octobre 2000, que ses relations avec la recourante avaient été excellentes jusqu'à trois jours après la dénonciation. Il a toutefois précisé avoir cessé ses relations privées et réduit ses relations professionnelles après l'été 1999. M. Z. a également mentionné avoir changé d'attitude dès avril ou mai 1999, lorsqu'il avait appris que la recourante avait critiqué son comportement à l'égard de Mme T., mais avoir continué à lui parler d'affaires privées. Devant le Conseil d'Etat, M. Z. a répété avoir mis un terme à ses relations privées avec la recourante

- 34 -

suite aux critiques émises par celle-ci mais a situé cela en septembre 1999.

Bien que les propos de M. Z. soient quelque peu confus, celui-ci a toujours distingué les rapports professionnels des relations privées qu'il pouvait avoir avec la recourante.

b. Le tribunal de céans relèvera qu'il ressort des différents témoignages, en particulier ceux de Mme B. S. et de M. P., que M. Z. n'avait pas été désigné pour s'occuper de la formation de la recourante mais qu'il s'en est occupé dans les faits. Par ailleurs, suite à la promotion de M. Z. comme chef de la surtaxe, il a été demandé à la recourante ainsi qu'aux autres collaborateurs de cesser de solliciter de l'aide auprès de M. Z.. En été 1999, la recourante n'avait donc aucune relation professionnelle avec M. Z..

c. La soeur de la recourante a déposé une demande d'allocation de logement le 2 novembre 1999.

A ce sujet, le tribunal précisera que l'intervention de M. A. et, plus particulièrement, la lettre adressée à M. Z. le 9 juillet 2001, sur la demande de celui-ci, témoigne pour le moins d'une certaine légèreté et qu'il n'en sera dès lors pas tenu compte.

Cela étant, M. A. a expliqué devant la Conseil d'Etat qu'il avait trouvé le dossier dans le bureau de la recourante et que celle-ci était intervenue dans son travail de façon inopportune en disant qu'il le traitait avec un manque d'objectivité. Entendu par le tribunal de céans, il a précisé que la recourante avait fortement réagi à la demande de complément d'informations. L'intervention s'était faite en deux fois, car il manquait encore des renseignements

concernant le logement antérieur. Dans ce cas, la recourante était allée solliciter M. Z..

L'intervention de la recourante dans le traitement du dossier de sa soeur est confirmée par l'indication des précédents domiciles qu'elle-même a notés dans le dossier, sur la demande de complément d'informations datée du 3 novembre 1999. S'agissant de M. Z., il n'avait aucune raison professionnelle d'intervenir dans ce dossier qui était du ressort de M. A.. De plus, ce dossier, au demeurant simple, a été traité rapidement. Les éléments en possession du tribunal confirment ainsi

- 35 -

que l'intervention de M. Z. a bien eu lieu sur demande de la recourante, contrairement à ce qu'elle prétend.

Or, les faits reprochés à M. Z. auraient eu lieu le 29 octobre ou le 4 novembre 1999. Ainsi, si l'on retient que le harcèlement sexuel allégué serait antérieur à l'aide sollicitée, on comprend mal comment la recourante a pu, après avoir été harcelée et dans un laps de temps si proche, demander une faveur à M. Z.. Même à considérer que le harcèlement sexuel serait postérieur, l'aide sollicitée et la commission du harcèlement ont eu lieu dans un temps très rapproché, voire étaient liés. Il est, dans ce cas, curieux que la recourante nie avoir recouru aux services de M. Z. et ses déclarations sur ce point sont dès lors sujettes à caution.

d. Les autres variations dans les déclarations de M. Z. portent sur des points secondaires. En effet, il n'est pas contesté que, en été 1999, M. Z. a remis à la recourante CHF 100.- pour l'anniversaire de celle-ci qui les a acceptés. Les raisons de ce cadeau importent peu pour la résolution du présent litige. De même, il est difficile de tirer argument de la bouteille de parfum dans la mesure où celui-ci a été offert en 1998, soit une année avant les faits dénoncés par la recourante.

#### **E. 21**

En conclusion, contrairement à ce que prétend la recourante, la procédure ne permet pas de retenir un faisceau d'indices sérieux et convergents permettant d'admettre la réalisation d'un acte de harcèlement sexuel commis par M. Z. à l'encontre de la recourante à la fin octobre-début novembre 1999.

#### **E. 22**

Mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 13 al. 5 LEg).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.